



RÈGLEMENT COMMUNAL

des sépultures et du cimetière



Commune de Trélex





Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments et échéances
- IV. Concessions
- V. Columbarium
- VI. Jardin du souvenir
- VII. Exhumations
- VIII. Taxes et émoluments
- IX. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Trélex.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (article 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- e) fixer les taxes découlant des dispositions d'application du règlement.

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.





Règlement communal des sépultures et du cimetière

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés ou transmettre cas échéant l'annonce du décès à l'Office d'état civil compétant (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- b) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- c) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- d) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- e) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- f) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistante (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- g) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, sur demande écrite et motivée de proches du défunt, une taxe étant alors perçue.

Article 6

Inhumations :

La superposition de plusieurs cercueils est autorisée aux conditions suivantes :

- en cas d'inhumation simultanée de deux ou plusieurs cercueils ;
- le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut, si les conditions le permettent, autoriser l'enfouissement d'une ou deux urnes cinéraires au maximum dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou deux urnes dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.





Règlement communal des sépultures et du cimetière

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde générale du public.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS ET ECHEANCES

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière. Les employés communaux sont habilités à faire observer les directives communales.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.





Règlement communal des sépultures et du cimetière

Article 12

Le cimetière est divisé en différents secteurs, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) les tombes de corps à la ligne, hors concessions, pour adultes, durée 30 ans, non renouvelables ;
- b) les tombes de corps à la ligne, hors concessions, pour enfants jusqu'à 7 ans, durée 50 ans, avec possibilité d'un seul renouvellement de 20 ans, à l'échéance seulement ;
- c) les tombes cinéraires à la ligne, hors concessions, pour adultes et enfants, durée 30 ans, non renouvelables ;
- d) les tombes de corps simple, doubles ou triples, sous concessions, durée 50 ans, avec possibilité d'un seul renouvellement de 30 ans, à l'échéance seulement ;
- e) les tombes cinéraires, sous concessions, pour adultes et enfants, durée 50 ans, avec possibilité d'un seul renouvellement de 20 ans, à l'échéance seulement ;
- f) les niches du Columbarium, durée 30 ans, dépôt d'une ou deux urnes au maximum, avec possibilité d'un seul renouvellement de 20 ans, à l'échéance seulement ;
- g) le Jardin du Souvenir.

Article 13

Les dimensions des tombes et des chemins tracés entre celles-ci sont fixées comme suit :

	Largeur	Longueur	Profondeur
a) tombes pour adulte (en ligne)	75	180	120
b) tombes pour enfant (en ligne)	60	130	120
c) tombes cinéraires	60	90	
d) concessions tombales :			
une place	100	220	120
deux places	200	220	120
trois places	300	220	120

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance entre 50 et 80 cm les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être au minimum de 1 m 20, à l'exception des tombes cinéraires.

Article 14

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan d'aménagement. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Une place ne peut pas être réservée dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que douze mois après l'inhumation, cas spéciaux réservés et selon les instructions de la Municipalité.

Ces dernières doivent néanmoins être correctement entretenues durant cette période, dans le respect des règles de l'article 16 ci-dessous.

Les alignements doivent être rigoureusement observés.





Règlement communal des sépultures et du cimetière

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse. L'entreprise informe impérativement la Municipalité du jour de la pose du monument.

Article 17

La hauteur maximum des monuments sera de 120 cm pour les tombes de corps à la ligne et pour les concessions.

La hauteur maximum des monuments sera de 60 cm de haut et 10 cm d'épaisseur pour les tombes cinéraires à la ligne et pour les concessions.

Article 18

La Municipalité exige la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.





IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite anticipée présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 45 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. COLUMBARIUM

Article 25

L'espace cinéraire "Columbarium" est régi selon l'article 12 f du présent règlement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 26

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le Columbarium sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge de la personne ayant commandé la concession.

Article 27

Seule la pose d'une décoration incassable ou florale devant la case du columbarium est admise.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 28

Le Jardin du souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Son accès se fait sur demande et en présence du préposé aux sépultures.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.





Règlement communal des sépultures et du cimetière

Article 29

Les plaques d'inscription des noms et dates apposées sur l'emplacement prévu à cet effet sont identiques. Elles sont commandées et installées par la commune.

VII. EXHUMATIONS

Article 30

Toute demande d'exhumation est régie par les articles 54 et 55 RDSPF.

VIII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 31

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 32

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 33

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers, à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 34

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement communal du cimetière adopté le 3 novembre 2004.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.





Règlement communal des sépultures et du cimetière

Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 17 février 2025.

Le Syndic :
P. Hofmann

La Secrétaire municipale :
S. Galasso




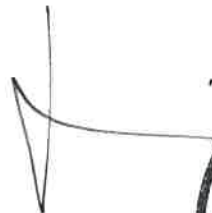
Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 3 avril 2025

Le Président :
F. Vautier

La Secrétaire :
C. Dubois-Pelerin



Adopté par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date du **23 MAI 2025**





Règlement communal des sépultures et du cimetière

TABLEAU DES TAXES

Inhumation de corps et d'une urne cinéraire

- bourgeois de Trélex		gratuit
- personne décédée sur le territoire communal		gratuit
- personne domiciliée à Trélex		gratuit
- personne non domiciliée à Trélex, mais y ayant séjourné au moins 10 ans	CHF	500.--
- personne ayant obtenu une autorisation municipale	CHF	1'000.--

Selon les circonstances, cette finance peut être réduite à Fr 200.- minimum (pour un enfant).

Columbarium

Dépôt d'une urne dans une niche du Columbarium : le tarif ci-dessus est appliqué. La gravure de la plaque est sous la responsabilité du préposé aux sépultures. Les frais sont à la charge de la famille.

Jardin du souvenir

Dépôt des cendres dans le Jardin du souvenir gratuit
Fourniture et installation de la plaquette sous la responsabilité du préposé aux sépultures : les frais sont à la charge de la famille.

Concessions - tombes de corps ou tombes cinéraires

Concession par personne, durée 50 ans		
- pour bourgeois et personne domiciliées à Trélex	CHF	1'500.--
- pour personne non domiciliée, mais y ayant séjourné au moins 10 ans	CHF	3'000.--
- personne ayant obtenu une autorisation municipale	CHF	3'000.--

Lors du renouvellement des concessions, les tarifs ci-dessus sont appliqués à hauteur de 50%.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 17 février 2025

Le Syndic :
P. Hofmann

La Secrétaire :
S. Galasso

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 3 avril 2025

Le Président :
F. Vautier

La Secrétaire :
C. Dubois-Pelerin

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale

23 MAR 2025



Reçu le

12 JUIN 2025